

1.3.2 Réglementation française

En France, la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (loi LAURE) ainsi que ses textes d'application font office de références réglementaires en matière de surveillance de la qualité de l'air.

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Tout un chacun, dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité doit concourir à la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

L'article 3 de la loi indique qu'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air doit être mis en place à compter du 1^{er} janvier 1998 pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, et au 1^{er} janvier 2000 pour l'ensemble du territoire national. Les modalités de surveillance doivent être adaptés à la zone intéressée. L'Etat confie à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air.

La surveillance est confiée à des organismes agréés qui associent l'Etat, les collectivités territoriales, les émetteurs de substances surveillées, des associations agréées de défense de l'environnement et de consommateurs.

Les méthodes de mesure et les critères d'emplacement des matériels utilisés sont déterminés par l'autorité administrative.

Le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites

Ce décret a été modifié par le décret n°2002-213 du 15 février 2002 puis par le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003.

Il précise les polluants mesurés : le dioxyde d'azote, les particules fines et particules en suspension, le plomb, le dioxyde de soufre, l'ozone, le monoxyde de carbone et le benzène.

Il en fixe le cas échéant, les objectifs de la qualité de l'air, les seuils d'alerte et les valeurs limites ainsi que les seuils de recommandation et d'information.

Il précise les conditions de surveillance de la qualité de l'air dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants et à l'extérieur de ces agglomérations.

Il précise également les contenus de l'information sur la qualité de l'air faite au public et prévoit un arrêté détaillant les procédures d'alerte et mesures d'urgence : **l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte**

Une circulaire relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence est parue en juin 2004. Elle précise le déclenchement des procédures et prévoit des déclenchements de procédure s'appuyant sur des prévisions.

L'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public

Il fixe des obligations afin d'assurer la comparabilité des dispositifs de surveillance de la qualité de l'air au niveau européen, en application des directives européennes et des protocoles de la convention de Genève. La surveillance mise en œuvre par les associations doit être plus développée lorsque les circonstances locales le nécessitent.

Afin de réaliser un travail de réflexion sur la surveillance actuelle et sur la surveillance à venir, un programme de surveillance de la qualité de l'air doit être rédigé et mis à jour régulièrement, et au minimum tous les 5 ans.

L'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux indices de la qualité de l'air

Les indices de la qualité de l'air requis par l'article 7 du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 sont des outils de communication qui permettent de décrire périodiquement sous une forme simple, l'état global de la qualité de l'air dans une agglomération ou une aire géographique donnée. Cet arrêté rend obligatoire le calcul d'un tel indice dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Il en précise le nombre minimal et le type de capteurs (type de polluant et typologie de site) à utiliser pour ce calcul.

Le guide en matière d'équipements pour la surveillance de la qualité de l'air ambiant dans les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air de décembre 2004

Il fournit des éléments de cadrage et des préconisations permettant aux associations de surveillance de la qualité de l'air de répondre aux critères d'aides de l'ADEME pour les investissements entre autres les sites de mesures fixes et les campagnes de mesures. Ce guide fournit également des éléments de cadrage sur le contexte, les activités, les évolutions et les objectifs à satisfaire à l'horizon 2010 en matière de surveillance de l'air ambiant.